Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 074-217402205-20260922-2026DELIB130-DE

REIGNIER ESERY

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Votants : 27

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
Voix pour : 26
Abstention : 1
(M. B. RICHIERO)

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents : MM. L. PUGIN, S. LE MOAL, S. JAVOGUES, D. GERELLI-FORT, B. ACHARD, F. KOENIG, V. LEBEAU, N. SEMLAL, B. MARQUET, M. JUCHEREAU, C. PEGUET, G. SUATON, P. SAUVAGET, V. DECOTTIGNIES, I. BADEIGTS, N. ZERARI, J-L. LACHENAL, C. MICHON, P. RENAUD, G. GAUTHIER, B. CHEVALLIER, C. SANSALONE, B. RICHIERO et L. BIZOT

Procurations : MM. P. VIDONNE à G. SUATON, R. DIAKHATÉ à S. LE MOAL et C. MEYNET à L. PUGIN

Absents : MM. S. BRIFFOD et L. BROCHARD

Secrétaire de séance : Mme D. GERELLI-FORT

2026DELIB130 GYMNASE DE LA PIERRE AUX FÉES : RÉGULARISATION ET VALIDATION DU PV DE TRANSFERT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE & SALÈVE ET LA COMMUNE DE REIGNIER-ÉSERY

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3 à L.1321-5, L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Haute-Savoie n°93/72 du 09 novembre 1993 portant création de la communauté de communes Arve & Salève, périmètre incluant la commune de Reignier-Ésery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2025-00021 en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Arve et Salève, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 20241002_102 du Conseil communautaire, le 02 octobre 2024, et notamment la compétence supplémentaire de la collectivité en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire prévue à l'article 9-4 ;

Vu la délibération n° DEL20240502_045 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2024, portant approbation de la définition de l'intérêt communautaire de la CCA&S dans sa dernière version en vigueur, et notamment la compétence « Equipements sportifs d'intérêt communautaire » (article 9-4-1) ;

Vu l'acte en date du 15 septembre 1988 par lequel la commune a donné à bail emphytéotique au Syndicat scolaire, le terrain pour édifier le gymnase du collège de la Pierre aux Fées pour une durée de 30 ans, et son avenant en date du 9 mai 1999 portant transfert du bail à la communauté de communes Arve et Salève (A&S) suite à la dissolution du syndicat scolaire ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 074-217402205-20260922-2026DELIB130-DE

Vu la délibération n°2025DELIB139 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2025 [illegible] d'un an la durée du bail emphytéotique arrivé à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant que dans le cadre des transferts de compétences entre Communauté de communes Arve et Salève et ses communes membres, il y a lieu de régulariser par un Procès-Verbal (PV) de transfert, la mise à disposition gratuite des biens et équipements dont la gestion a été de fait transférée. Ces dispositions concernent notamment le gymnase du Collège de la Pierre aux Fées de Reignier-Ésery ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des biens aboutit au transfert de l'ensemble des droits et obligations attachés au bien à l'exclusion de celui d'aliéner, qui correspond au régime de protection du domaine public ; le gymnase Pierre aux Fées transféré est attribué de plein droit à la Communauté de communes bénéficiant du transfert, mais il reste formellement la propriété de la commune qui le transfère ;

Considérant que la procédure de mise à disposition emporte l'intégralité de la prise en charge, par la Communauté de communes, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du gymnase de la Pierre aux Fées ; la Communauté de communes assume donc l'ensemble des droits et obligations de la commune propriétaire du gymnase, à l'exception du droit d'aliénation ;

Considérant que les modalités juridiques de la mise à disposition sont formalisées et constatées par un procès-verbal de transfert établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente qui transfère son bien et la Communauté de communes, lequel reprend les principales caractéristiques foncières ainsi que la valeur nette comptable qui y est associée dans le but de l'intégrer dans l'actif de la Communauté de Communes ;

Considérant que cette procédure de mise à disposition n'opère aucun transfert de propriété, il n'y pas soumission aux formalités de publicité foncière ni assujettissement aux frais y afférents ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Valide l'établissement du procès-verbal de transfert sur le gymnase de la Pierre aux Fées transféré à la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 2 : Prend acte du transfert de patrimoine correspondant à intégrer à l'actif de la Communauté de communes ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les documents correspondants et toute pièce afférente à ces dossiers.

Le Secrétaire de Séance

Denise GERELLI-FORT

Le Maire

COMMUNE DE REIGNIER-ESERY (Haute-Savoie) 74

Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 30 SEP. 2026
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.